



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 07-06-2025 EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de HANVEC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 – Livre I-8ème partie – sur la signalisation temporaire,

VU la demande par mail en date du 10 juin 2025, de l'entreprise **COLAS située 1 Rue du Général Leclerc – CS 80022 - 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS,**

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reprofilage d'enrobé, sur une partie de la route de Lanvoy, il convient à cette occasion, et afin d'assurer la sécurité publique, de réglementer la circulation des véhicules, sur la voie communale n°11,

VU l'intérêt général,

A R R Ê T É :

Article 1 :

En raison des travaux de reprofilage d'enrobé, sur une partie de la route de Lanvoy, **la voie communale N° 11 sera partiellement barrée dans le sens HANVEC – LE FAOU. La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, dans ce sens de circulation, à compter du lundi 23 juin 2025 à 8h jusqu'au mardi 24 juin 2025 à 18h, selon le plan joint. Durant ces 2 jours, les travaux seront réalisés sur ½ chaussée le lundi et l'autre le mardi.**

Le dépassement de tout véhicule sera interdit.

Une déviation sera mise en place par la voie communale N° 59 (Kersivien).

Les travaux pourront être reportés, mais une nouvelle demande d'arrêté devra être établie auprès de la mairie de Hanvec.

Article 2 :

La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire).

La fourniture et la mise en place des panneaux, la pré-signalisation et la signalisation du chantier seront à la charge de l'entreprise **COLAS.**

Article 3 :

Le pétitionnaire reste responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait des travaux ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 4 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours ou d'incendie de façon permanente, aux véhicules et engins de l'entreprise **COLAS** et aux véhicules des services techniques de la commune de Hanvec.

Article 5 :

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant et dangereux au sens des dispositions de l'article R 417-10 du Code de la Route et pourra entraîner la mise en fourrière des véhicules au frais de leurs propriétaires.

Article 6 :

M. le Maire et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLOUGASTEL-DAOULAS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise **COLAS**.

HANVEC, le 11 juin 2025

Le Maire,
CYRILLE Yves



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ; informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de PLOUGASTEL-DAOULAS
- Centre de Secours Incendie du Faou
- ATD de LANDERNEAU
- Services techniques
- Mairie de LE FAOU
- Entreprise COLAS



-  Route barrée sens HANVEC – LE FAOU (limite entre les communes de HANVEC & LE FAOU)
-  Déviation mise en place